



Division des personnels du 1^{er} degré public

DPE

Affaire suivie par :

Carole BORY

Evelyne BREUL

Tél : 04.71.04.57.50

Tél : 04.71.04.57.55

Mél : dpe43@ac-clermont.fr

7 rue de l'École Normale
BP 80349 Vals
43012 Le Puy-en-Velay

Vals près Le Puy, le 19 novembre 2025

L'Inspecteur d'académie

Directeur académique des services

De l'Éducation nationale de Haute-Loire

A

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles du premier degré public

S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Circulaire n°2025-052

Objet : Congés de formation professionnelle – année scolaire 2026-2027

Références :

- Article L422-1 et L422-3 du Code général de la fonction publique
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Des congés de formation professionnelle pourront être accordés, dans la limite des moyens mis à disposition à l'échelon départemental par les services académiques, aux personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré, au titre de l'année 2026-2027.

1- Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'accord d'un congé de formation professionnelle, les enseignants titulaires doivent :

- être en position d'activité au 1^{er} septembre 2026 (les enseignants en disponibilité doivent demander leur réintégration) ;
- avoir accompli au moins **l'équivalent de trois années à temps plein** de services effectifs dans l'administration au 31 août 2026.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Le décret n° 2022-1043 du 22/07/2022 modifiant le décret 2007-1470 du 15/10/2007 prévoit des dispositions spécifiques pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), notamment ceux ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Les droits relatifs au congé de formation professionnelle sont renforcés pour ces personnels, qui bénéficient sous certaines conditions d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle. Ainsi, à titre dérogatoire, la durée maximale du congé de formation professionnelle est fixée à 5 ans maximum.

2- Nature de la formation

Le congé de formation professionnelle a pour but de permettre aux agents de parfaire leur formation personnelle en vue de réaliser un projet professionnel, de développer des compétences professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles dans le cadre d'un projet de requalification, de faciliter la mise en œuvre d'un projet de mobilité dans ou hors de la fonction publique.

3- Durée du congé

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière et cinq ans pour une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à 1 mois à temps plein, qui peuvent être fractionnés.

4- Indemnité mensuelle

Le bénéficiaire du congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière. Cette indemnité est égale à 85% du traitement brut qu'ils percevaient au moment de leur mise en CFP. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement afférent à l'indice brut 650.

Conformément à l'article L422-3 du code général de la fonction publique, et en l'application de l'article 25-1 du décret 2022-1043, l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8, percevra une indemnité mensuelle forfaitaire égale :

- à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois ;
- à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait pendant une durée limitée aux douze mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

Les frais de formation (déplacements, repas, inscription...) sont à la charge des intéressés.

L'agent continue à cotiser à taux plein à la pension civile.

5- Modalités spécifiques

Le congé de formation professionnelle est un congé auquel donne droit la position d'activité. Le bénéficiaire continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, et à cotiser pour la retraite.

A l'issue du congé de formation, le personnel titulaire nommé à titre définitif retrouve le poste qu'il occupait précédemment. Toutefois, dès que le congé de formation est accordé et confirmé par l'agent, celui-ci peut être affecté provisoirement, selon la quotité demandée, et pour l'année scolaire concernée, en qualité de titulaire remplaçant dans la zone de rattachement de son poste.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. Cette durée est limitée à 36 mois dans le cas où il est en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Les candidats seront informés individuellement de la décision donnée à leur demande, au plus tard le 29 mai 2026.

Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle devront fournir avant le début de la formation un certificat d'inscription, obtenu auprès de l'organisme formateur et, chaque mois, une attestation d'assiduité au vu de laquelle leur indemnité sera versée. Cette attestation conditionne le versement de l'indemnité. En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités perçues.

6- Dépôt des candidatures

Les professeurs des écoles intéressés par un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2026-2027 voudront bien compléter la fiche de candidature annexée à la présente circulaire.
Le dossier de candidature au congé de formation professionnelle devra être accompagné d'une lettre de motivation.

Il devra être transmis par courriel pour le **Vendredi 6 mars 2026 délai de rigueur :**

- à l'I.E.N. de circonscription concerné qui portera son avis ;
- et à dpe43@ac-clermont.fr.

Aucun dossier ne sera accepté après cette date.

Hervé BARILLER
signé